

Zeitschrift: Rapport d'activité / Comité International de la Croix-Rouge
Herausgeber: Comité International de la Croix-Rouge
Band: - (1994)

Rubrik: Le droit et la réflexion juridique

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 05.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

LE DROIT ET LA RÉFLEXION JURIDIQUE

PROMOTION DES TRAITÉS DE DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE

Si les Conventions de Genève représentent aujourd’hui un véritable droit universel, les deux Protocoles additionnels n’ont pas encore atteint le degré d’universalité qu’ils méritent.

Conventions de Genève du 12 août 1949: 185 Etats parties

Aucun Etat n’est devenu partie aux Conventions de Genève de 1949 au cours de l’année écoulée.

Un seul Etat, la Lituanie, reste lié par les deux Conventions de Genève de 1929.

Protocoles additionnels I et II aux Conventions de Genève: 135 et 125 Etats parties respectivement

Sont devenus parties en 1994:

Saint-Marin, Ethiopie, Lesotho, République dominicaine et Namibie.

Les cinq Etats sont devenus parties aux deux Protocoles et aucun d’eux n’a déposé de réserve à ces traités, ni de déclaration d’interprétation.

Le CICR a poursuivi auprès des Etats sa campagne pour promouvoir les Protocoles de 1977. Ses collaborateurs ont abordé cette question chaque fois que l’occasion s’est présentée, notamment dans les forums multilatéraux, lors de contacts informels avec les représentants d’Etats non encore parties aux Protocoles.

L’Assemblée générale des Nations Unies avait à son ordre du jour en 1994 un débat sur l’état des Protocoles additionnels. Comme elle l’a fait tous les deux ans depuis l’adoption de ces textes en 1977, elle a adopté sans vote la Résolution 49/48 qui invite à devenir parties aux Protocoles les Etats qui ne se seraient pas encore déterminés.

Par ailleurs, le Conseil des ministres de l’Organisation de l’Unité africaine a fait appel, lors de sa réunion de juin 1994 à Tunis, aux Etats membres afin qu’ils acceptent les Protocoles de 1977. L’Organisation des Etats américains a fait de même, lors de sa 24^e session ordinaire.

Commission internationale d’établissement des faits

En 1994, la Bulgarie, la Namibie et le Portugal ont déposé la déclaration facultative concernant la Commission internationale d’établissement des faits

auprès du dépositaire, le Conseil fédéral suisse. Ceci porte à 42¹ le nombre d'Etats qui ont reconnu la compétence de la Commission d'enquêter sur les violations des Conventions de 1949 et de leur premier Protocole additionnel, au sens de l'article 90 du Protocole I.

Convention des Nations Unies de 1980 sur certaines armes classiques²

En 1994, le Canada a ratifié la Convention des Nations Unies du 10 octobre 1980 sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination. Le nouvel Etat partie a notifié son consentement à être lié par les trois Protocoles annexés.

RESPECT DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE

Mesures nationales de mise en œuvre

En 1994, le CICR a continué d'inciter les Etats parties aux Conventions de Genève à adopter, dès le temps de paix, des mesures nationales de mise en œuvre du droit international humanitaire. Dans ses démarches auprès des Etats, ainsi qu'auprès des Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, le CICR a demandé que toutes les informations pertinentes sur les mesures nationales prises ou envisagées lui soient transmises, afin de pouvoir favoriser un échange d'informations dans ce domaine.

Donnant suite aux contacts déjà entamés en vue de l'adoption des mesures nationales, le CICR a organisé, en 1994, deux séminaires régionaux sur ce thème. Le premier a eu lieu à Harare (Zimbabwe), du 31 janvier au 4 février. Il a réuni des hauts fonctionnaires gouvernementaux civils et militaires, des représentants des milieux académiques et de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, en provenance des dix-huit pays anglophones de l'Afrique. Le rapport sur cette réunion a été publié dans la *Revue internationale de la Croix-Rouge* (N° 809, septembre-octobre 1994).

Le second séminaire s'est tenu à Minsk, au Bélarus, du 28 au 30 juin. De hauts fonctionnaires gouvernementaux civils et militaires et des représentants des milieux académiques et de la Croix-Rouge, venant de la Fédération de Russie, de la République de Moldova, de l'Ukraine et du Bélarus, y ont participé.

¹ A noter que le 17.1.1995, le Département fédéral des Affaires étrangères a notifié que le Rwanda avait déposé la déclaration facultative prévue à l'article 90, le 8 juillet 1993.

² Voir aussi pp. 257-259.

Ces deux séminaires ont permis de procéder à une évaluation des mesures adoptées sur le plan national et de proposer les mesures à prendre, notamment la création de commissions interministérielles chargées d'adapter la législation nationale aux obligations découlant des traités du droit humanitaire.

Le CICR a également mis à jour la compilation des informations sur les mesures nationales adoptées par les Etats, ainsi que sur la création des commissions interministérielles. Ces éléments ont paru dans la *Revue internationale de la Croix-Rouge* (N° 809, septembre-octobre 1994).

Par ailleurs, le CICR a rappelé régulièrement à ses interlocuteurs habituels le dossier des mesures nationales de mise en œuvre, et a continué de donner son plein soutien aux Etats pour les aider à s'acquitter de leurs obligations.

Protection des enfants dans les conflits armés

Le CICR a poursuivi ses efforts visant à améliorer le respect des règles relatives à la protection des enfants dans les conflits armés.

En collaboration avec l'Institut Henry-Dunant et la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, le CICR a participé à la promotion de l'étude sur les enfants-soldats, préparée dans le cadre du Mouvement. Il s'est également engagé dans l'élaboration d'un plan d'action pour le Mouvement, visant à interdire le recrutement et la participation aux hostilités des enfants âgés de moins de 18 ans, ainsi qu'à prendre des mesures concrètes pour protéger et assister les enfants victimes de la guerre.

Dans le cadre des Nations Unies, le CICR a suivi de près la première réunion du groupe de travail intersessions de la Commission des droits de l'homme, chargé d'élaborer un protocole facultatif à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant; ce protocole a trait à leur situation dans les conflits armés. Le CICR a notamment souligné l'importance de sauvegarder l'harmonie entre les principes du droit humanitaire et le protocole facultatif.

Le CICR est aussi intervenu à l'Assemblée générale des Nations Unies pour soutenir les efforts en cours en vue d'améliorer les règles relatives à la protection des enfants dans les conflits armés, tout en rappelant la nécessité d'un meilleur respect des normes existantes.

Applicabilité du droit international humanitaire aux forces des Nations Unies pour le maintien de la paix

Les forces de maintien de la paix que les Nations Unies déploient dans le monde entier sont de plus en plus nombreuses, et les mandats qui leur sont assignés sont de plus en plus étendus et complexes. Ils incluent parfois la fourniture de secours humanitaires, ainsi que la protection de la population civile. En outre, ces opérations sont confiées à des forces armées qui ont l'autorisation d'utiliser leurs armes dans l'exercice de leur mandat, ce qui s'est effectivement produit à plusieurs reprises en 1994. Le CICR s'est donc penché

sur la question de l'applicabilité du droit international humanitaire aux forces des Nations Unies.

Dans ce contexte, il a ressenti la nécessité d'établir un dialogue pour promouvoir la compréhension mutuelle entre les éléments militaires, civils et humanitaires présents sur les mêmes théâtres d'opérations. A cette fin, il a organisé, en juin, un symposium sur le thème «Action humanitaire et opérations de maintien de la paix». Il a notamment réuni des militaires et des civils ayant une expérience du terrain, des membres du secrétariat des Nations Unies (Bureau des affaires juridiques et Département des opérations de maintien de la paix), des fonctionnaires gouvernementaux, des représentants d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales, ainsi que des universitaires travaillant dans ce domaine. Les travaux du symposium ont porté principalement sur la difficile distinction à opérer entre un mandat militaire et un mandat humanitaire dans le cadre d'une même opération. Les relations complexes entre une telle opération et des organisations œuvrant uniquement à des fins humanitaires, et sur la base du consentement de tous les acteurs présents, ont aussi été évoquées. Le rôle et la responsabilité de la communauté des Etats face aux violations massives du droit international humanitaire et aux souffrances qui en résultent, ainsi que le respect de ce droit par les forces des Nations Unies, ont également fait l'objet de discussions approfondies.

Le CICR a envoyé le rapport résumant les travaux du symposium à l'ensemble des gouvernements et aux services concernés des Nations Unies.

En qualité d'observateur, le CICR a également participé, aux trois sessions du groupe intergouvernemental d'experts qui ont abouti à l'élaboration de la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé. Les interventions du CICR ont notamment permis d'assurer l'harmonisation des dispositions de ce texte avec le droit international humanitaire. Ainsi, cette Convention ne s'applique pas à une opération des Nations Unies autorisée par le Conseil de sécurité en tant qu'action coercitive, en vertu du chapitre VII de la Charte; dans ce cadre, en effet, des forces des Nations Unies sont appelées à combattre contre des forces armées organisées et le droit des conflits armés internationaux s'applique. La Convention comprend une clause de sauvegarde indiquant qu'aucune disposition de celle-ci n'affecte l'applicabilité du droit international humanitaire pour la protection des opérations et du personnel des Nations Unies et du personnel associé, ou leur devoir de respecter ledit droit.

Conférence internationale pour la protection des victimes de la guerre: mise en œuvre de la Déclaration finale

La Conférence internationale pour la protection des victimes de la guerre (Genève, 30 août-1^{er} septembre 1993) avait lancé un vibrant appel à tous les Etats et à toutes les parties aux multiples conflits armés pour qu'ils respectent

mieux leurs engagements humanitaires³. En même temps, elle a invité la Suisse à convoquer un groupe d'experts intergouvernemental en vue de rechercher «des moyens pratiques de promouvoir le plein respect de ce droit»⁴.

En vue de préparer cette rencontre, le Conseil fédéral suisse a organisé une réunion préparatoire, qui a siégé à Genève du 26 au 28 septembre 1994, en présence de représentants de 60 Etats, du CICR et de la Fédération. Elle a adopté un catalogue de recommandations visant à orienter les travaux du groupe d'experts intergouvernemental à composition non limitée, convoqué du 23 au 27 janvier 1995 à Genève. Ces recommandations concernent l'universalisation du droit international humanitaire, les mesures nationales de mise en œuvre (diffusion et législation d'application) que les Etats doivent adopter en temps de paix déjà — y compris un éventuel système de rapports périodiques sur ces mesures —, enfin, les réactions nécessaires de chaque Etat et de la communauté internationale face à des violations. Le groupe d'experts est invité à préparer un rapport à l'attention des Etats et de la XXVI^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge qui se réunira à Genève en décembre 1995.

En ce qui concerne le suivi de la Conférence internationale pour la protection des victimes de la guerre, le gouvernement et la Croix-Rouge australiens ont organisé, en décembre 1994, la deuxième Conférence régionale sur le droit international humanitaire. Des experts provenant de milieux gouvernementaux, de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, ainsi que des milieux académiques des pays d'Asie et du Pacifique, ont discuté entre autres de cette question. Le CICR a participé activement à la réunion.

DÉVELOPPEMENT DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE

Identification des moyens de transport sanitaire

En 1994, le CICR a continué de travailler à l'amélioration de l'identification des moyens de transport sanitaire, suivant en cela les recommandations de la Résolution III de la XXV^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

Le CICR a porté l'accent sur l'information relative aux nouvelles technologies actuellement mises au point et qui seraient susceptibles de permettre une identification meilleure et plus fiable des moyens de transport sanitaire en période de conflit armé. En particulier, il a procédé à des essais de matériaux permettant de rendre visible le signe distinctif, lorsque des dispositifs d'observation ou de visée à infrarouge thermique sont utilisés.

³ Voir le *Rapport d'activité 1993* du CICR, pp. 270-271.

⁴ Voir la *Déclaration finale* de la Conférence.

Enfin, il a participé à de nombreuses réunions d'experts au sein d'organisations internationales spécialisées, telles que l'Organisation de l'Aviation civile internationale (OACI), l'Organisation maritime internationale (OMI) et l'Union internationale des Télécommunications (UIT).

Révision de l'Annexe I relative à l'identification des installations et moyens de transport sanitaires

L'Article 98 du Protocole I de 1977 prévoit une procédure de révision périodique des dispositions du «Règlement relatif à l'identification» (Annexe I au Protocole I).

Se référant à cette disposition, le CICR avait convoqué, en août 1990, une réunion d'experts techniques. Ceux-ci ont proposé un certain nombre d'amendements visant à:

- a) intégrer à l'Annexe I des dispositions techniques déjà adoptées par les organisations internationales compétentes (UIT; OMI; OACI);
- b) préciser et actualiser certaines dispositions de l'Annexe I.

La Confédération suisse, Etat dépositaire des Conventions de Genève et de leurs Protocoles additionnels, a ensuite invité les Etats parties à adopter les amendements proposés. Cette consultation a abouti et les amendements proposés sont entrés en vigueur le 1^{er} mars 1994 pour toutes les parties au Protocole I, à l'exception des Etats (Suède et Jordanie) qui ont fait des réserves ou une déclaration de non-acceptation.

Conférence d'examen de la Convention des Nations Unies sur les armes classiques du 10 octobre 1980

Trois réunions du groupe d'experts gouvernementaux chargés de préparer la Conférence d'examen ont eu lieu en février, mai et août 1994. Cette Conférence doit se tenir du 25 septembre au 13 octobre 1995.

Le CICR a pris une part active aux travaux de ce groupe, notamment en soumettant des documents de référence détaillés et des propositions concernant la réglementation de l'emploi des mines terrestres et des armes à laser qui aveuglent, comme le groupe d'experts le lui avait demandé à sa première réunion.

Mines

A la suite du Symposium sur les mines antipersonnel qu'il avait organisé à Montreux en avril 1993, le CICR a réuni des experts militaires en janvier 1994. Ceux-ci ont étudié l'utilité militaire des mines antipersonnel, la viabilité de systèmes de substitution et, enfin, la possibilité de limiter davantage l'emploi de certains types de mines. Des spécialistes militaires venus du monde entier et

possédant une expérience, tant dans le domaine des conflits internationaux que dans celui des conflits internes, ont participé à cette réunion.

Le document de référence sur les mines, que le CICR avait été invité à rédiger pour la réunion du groupe d'experts gouvernementaux en mai, comprenait une étude des divers moyens de réglementer la production, le transfert et l'emploi des mines terrestres. Il comportait aussi, sous forme d'annexes, les résumés des conclusions du Symposium de Montreux d'avril 1993 et de la réunion des experts militaires, ainsi que des renseignements, fournis par le *Human Rights Watch Arms Project*, sur les conséquences médicales, sociales et économiques des mines terrestres antipersonnel. Cette dernière annexe est basée sur les conclusions d'études portant sur divers pays, réalisées par le *Human Rights Watch Arms Project*.

A la réunion des experts gouvernementaux, en mai, le CICR a présenté des propositions formelles visant à réglementer l'emploi des mines terrestres. La première interdisait l'emploi des mines terrestres antipersonnel, en raison du fait que c'était la seule solution vraiment efficace au problème. Le CICR a aussi proposé une autre solution, moins rigoureuse, au cas où des Etats ne pourraient accepter une prohibition totale, à savoir: l'interdiction d'utiliser des mines terrestres non munies d'un mécanisme d'autodestruction ou d'auto-neutralisation.

Armes à laser qui aveuglent

En août, le CICR a soumis au groupe d'experts gouvernementaux une proposition formelle, relative à un nouveau protocole à la Convention de 1980. Celui-ci prohiberait l'aveuglement comme méthode de guerre et interdirait spécifiquement l'emploi d'armes à laser qui portent atteinte à la vue des personnes. Dans ce contexte, le CICR a remis aux délégations un document de référence sur le sujet et le livre⁵ sur les résultats des quatre réunions d'experts qu'il avait organisées sur le thème des armes à laser qui aveuglent.

Autres armes

A la demande du groupe d'experts gouvernementaux, le CICR a décidé d'organiser une réunion d'experts sur les nouveaux développements intervenus dans le domaine des armes et qui causeraient des problèmes particuliers sur le plan humanitaire. Cette réunion s'est tenue du 30 mai au 1^{er} juin. Les participants se sont notamment penchés sur les problèmes suivants: sous-munitions non explosées, nouvelles mines navales, derniers développements en matière de recherche sur les balles, armes à micro-ondes de puissance et armes à infrasons. Les résultats de cette rencontre ont été repris dans un document d'information, établi pour la réunion du groupe d'experts gouvernementaux en août.

⁵ *Les armes qui aveuglent*, CICR, 1994.

Autres amendements éventuels à apporter à la Convention de 1980

Dans le rapport initial qu'il a établi en février et présenté à la première réunion du groupe d'experts gouvernementaux, le CICR a souligné l'importance, pour la Conférence d'examen, d'étendre l'applicabilité de la Convention de 1980 aux conflits armés internes, et la nécessité d'introduire des mécanismes de mise en œuvre dans cette même Convention.

— **Extension de la Convention aux conflits armés non internationaux:** actuellement, la Convention de 1980 ne s'applique formellement qu'aux conflits armés internationaux. La majorité des conflits d'aujourd'hui sont toutefois non internationaux, et les énormes problèmes qui résultent notamment de l'utilisation sans discrimination des mines ont surtout surgi dans les conflits armés internes. Dans son rapport initial, destiné au groupe d'experts gouvernementaux, et dans un document de référence, le CICR a attiré l'attention sur la nécessité d'étendre l'applicabilité de la Convention de 1980 aux conflits internes. Il a en outre suggéré quelques moyens pour y parvenir.

— **Introduction de mécanismes de mise en œuvre:** dans son rapport initial, le CICR a pris en compte quelques mécanismes de mise en œuvre qui pourraient figurer dans la Convention de 1980. Ces mécanismes s'appuient principalement sur les recommandations faites sur ce sujet lors du Symposium de Montreux sur les mines terrestres antipersonnel.

Le CICR a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de la réunion qu'il organisait du 30 mai au 1^{er} juin l'étude des mécanismes de mise en œuvre qui existent dans d'autres branches du droit international et celle de leurs succès ou échecs respectifs. Le but de cette étude était de permettre au groupe d'experts gouvernementaux de bénéficier de l'expérience acquise dans d'autres domaines, afin d'évaluer les moyens de mise en œuvre les plus efficaces qui pourraient être introduits dans la Convention de 1980. Les conclusions de l'étude ont été soumises au groupe d'experts gouvernementaux à la séance d'août. Elles comprenaient le rapport complet de la réunion, ainsi que les documents établis par les experts et un résumé.

Droit de la guerre sur mer

Depuis 1987, le CICR apporte son appui et participe activement à un projet entrepris sous les auspices de l'Institut international de droit humanitaire (San Remo), afin d'actualiser le droit de la guerre sur mer. Pour ce faire, il a fallu rédiger un document qui passerait en revue le contenu du droit coutumier actuel régissant les conflits armés sur mer et inclurait des suggestions relatives au développement de ce droit.

Cette tâche est maintenant terminée. Elle a conduit à l'adoption du *San Remo Manual on International Law Applicable to Armed Conflicts at Sea: Prepared by a Group of International Lawyers and Naval Experts convened by the*

*International Institute of Humanitarian Law*⁶, et d'un commentaire d'accompagnement intitulé *Explanation*⁷.

Le projet a été mené à bien par des experts du droit international et des experts navals appartenant à de nombreuses grandes puissances maritimes. Les résultats ainsi obtenus ne reflètent pas tous les vues du CICR. Toutefois, le *Manual* peut être considéré à maints égards comme l'équivalent moderne de l'*Oxford Manual on the Laws of Naval War Governing the Relations between Belligerents*⁸, adopté en 1913 par l'Institut de droit international. Comme l'*Oxford Manual*, le *San Remo Manual* n'a pas force obligatoire, mais il fera sans nul doute autorité en droit contemporain. Il s'est en effet révélé nécessaire, étant donné que, depuis 1913, le droit conventionnel qui régit les conflits armés sur mer n'avait pas tenu compte de l'évolution intervenue dans ce domaine, à l'exception des dispositions relatives à la protection des naufragés, des malades et des blessés en mer dans la II^e Convention de Genève et le Protocole additionnel I. Les dispositions du *Manual* prennent en considération la pratique récente des Etats en la matière, les derniers développements technologiques et les effets de domaines connexes du droit, en particulier la Convention de 1982 sur le droit de la mer, le droit aérien et le droit de l'environnement.

Le *San Remo Manual* comporte des articles sur les points suivants: les activités navales dans diverses zones maritimes; le principe de distinction applicable en mer et les précautions à prendre en cas d'attaque; les méthodes et moyens utilisés dans la guerre sur mer; les mesures à l'exception des attaques, à savoir: l'interception, les visites d'inspection, les recherches, la diversion et la capture; enfin, les personnes protégées, les transports et aéronefs sanitaires. La note liminaire du *Manual* signale que l'ouvrage devrait être lu en même temps que l'*Explanation* pour bien comprendre les dispositions qu'il contient.

Assistance humanitaire

Les difficultés rencontrées pour accéder aux victimes des conflits armés, notamment pour faire parvenir aux populations des biens essentiels à leur survie, entraînent une intense réflexion au sein de la communauté internationale. Le CICR y participe activement et ne manque pas de rappeler les règles pertinentes du droit international humanitaire.

Ainsi, le CICR a-t-il profité du Symposium sur l'action humanitaire et les opérations de maintien de la paix, pour souligner les dispositions du droit humanitaire. Celui-ci prévoit qu'un Etat sur le territoire duquel se déroule un

⁶ *Manuel de San Remo sur le droit international applicable dans les conflits armés sur mer: élaboré par un groupe de spécialistes du droit international et d'experts navals réunis par l'Institut international de droit humanitaire.*

⁷ *Explication.*

⁸ *Manuel des lois de la guerre maritime dans les rapports entre belligérants.*

conflit armé a le devoir d'accepter, lorsque la population civile souffre de privations excessives, une action de secours de caractère exclusivement humanitaire et impartial et conduite sans aucune distinction de caractère défavorable.

Il s'ensuit que l'assistance humanitaire ne devrait comprendre aucun élément susceptible de contribuer à l'effort militaire, et que sa distribution devrait être guidée par le seul critère du besoin des victimes, sans aucune distinction relative à la partie au conflit ou à l'origine de celui-ci.

Les difficultés d'accès aux victimes ont également provoqué des réactions concrètes, telles la protection armée du personnel engagé dans l'aide d'urgence et la création de zones ou de couloirs militairement protégés. La compatibilité de ces mesures avec les dispositions du droit international humanitaire demeure une question sur laquelle le CICR sollicite l'attention des partenaires humanitaires et des experts.

Enfin, conformément à la résolution 6, adoptée lors du Conseil des Délégués qui s'est tenu à Birmingham en 1993, le CICR a contribué, avec la Fédération, à la promotion du *Code de conduite pour le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et pour les organisations non gouvernementales (ONG) lors des opérations de secours en cas de catastrophe*. Ce texte se base sur les Principes fondamentaux du Mouvement. Les organisations extérieures au Mouvement qui sont prêtes à l'appliquer de plein gré sont invitées à souscrire au Code.

L'eau dans les conflits armés

En novembre, le CICR a organisé à Montreux (Suisse), un Symposium sur le thème «L'eau dans les conflits armés», afin de mettre en lumière les conséquences dramatiques de la pénurie d'eau potable résultant de la destruction ou de la mise hors service des installations de pompage et de distribution⁹. Une cinquantaine d'experts y ont pris part. Il s'agissait de spécialistes de certains organismes de l'ONU et d'organisations non gouvernementales, de juristes, d'ingénieurs sanitaires, de scientifiques, de membres de Sociétés nationales et de la Fédération, ainsi que de journalistes spécialisés.

Les travaux ont porté essentiellement sur les effets des conflits armés sur l'eau potable, sur la protection de ce bien indispensable à la survie de la population civile, de même que celle du personnel chargé de l'entretien et de la réparation des installations hydrauliques, ainsi que sur la nécessité de respecter les dispositions humanitaires pertinentes. Le CICR a présenté les activités de ses équipes sanitaires en vue de rétablir l'approvisionnement en eau de la population civile. Les participants ont ainsi discuté les conséquences engendrées par la mise hors service des installations hydrauliques, qui causent

⁹ Voir aussi p. 26.

la mort par maladie de milliers de civils (choléra, typhoïde, hépatite, dysenterie, etc.). L'un des buts du Symposium de Montreux était d'attirer l'attention de la communauté internationale sur les conséquences de la pénurie ou de la mauvaise qualité de l'eau potable, et de rechercher des solutions adéquates.

Dans leurs conclusions, les experts ont lancé un appel pour une protection plus efficace des victimes des conflits armés, notamment dans les endroits où les installations hydrauliques sont affectées par les hostilités. Ils ont décidé d'œuvrer pour la réalisation d'un certain nombre d'objectifs, notamment:

- assurer une meilleure protection (matérielle et juridique) des systèmes d'approvisionnement en eau, ainsi que des ingénieurs sanitaires;
- renforcer la coopération dans ce domaine entre le CICR, les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et leur Fédération, les organismes de l'ONU, les organisations non gouvernementales et le secteur privé;
- améliorer la coordination et la coopération en matière d'échange d'informations, de connaissances et d'expertise appropriées;
- solliciter le concours du secteur privé pour remettre en état les systèmes d'approvisionnement en eau affectés par les hostilités;
- prendre, en temps de paix, les mesures préventives nécessaires pour éviter ou limiter les effets dévastateurs des pénuries d'eau en temps de guerre et élargir la portée des opérations médicales d'urgence, en temps de guerre, aux activités de santé publique;
- assurer, le plus largement possible, la diffusion et la connaissance des règles internationales protégeant les réserves et les installations d'approvisionnement en eau, au moyen de l'information et de l'éducation à tous les niveaux de la société.

Les résultats des travaux du Symposium de Montreux seront publiés en 1995.

Personnes déplacées

Le sort des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays a été, tout au long de l'année, un sujet de vive préoccupation pour le CICR. En effet, leur nombre n'a cessé d'augmenter — il était estimé à quelque 25 millions en 1994. Le CICR a non seulement développé d'importantes activités opérationnelles en leur faveur, mais aussi contribué à la réflexion visant à trouver des solutions à ce grave problème.

En tant que victimes de conflits armés, les personnes déplacées sont protégées par le droit international humanitaire qui accorde à toute la population civile une large immunité. Le Protocole additionnel II de 1977 interdit même les déplacements forcés. Le respect de ces règles permettrait donc d'éviter beaucoup de déplacements de populations. C'est la raison pour laquelle le CICR a souligné l'importance d'une meilleure mise en œuvre du droit humanitaire, en commençant par sa plus grande diffusion auprès des

forces armées. Il a, en revanche, montré des réserves quant à un éventuel développement de règles spécifiques qui risqueraient d'affaiblir le droit existant.

Les personnes déplacées qui ont dû fuir un conflit armé ou des troubles se trouvent par ailleurs au centre du mandat du CICR. Elles bénéficient dès lors de ses activités habituelles de protection et d'assistance.

Le CICR a suivi de près les travaux sur les personnes déplacées menés au sein de l'organisation des Nations Unies, en particulier par un dialogue avec le représentant du secrétaire général pour les personnes déplacées et avec différentes organisations, et en participant aux délibérations du groupe de travail du Département des Affaires humanitaires consacré aux personnes déplacées.

Un dialogue suivi a en outre eu lieu entre le CICR et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR). Le CICR a notamment participé, le 18 mai, à une journée de travail du Sous-Comité plénier sur la protection internationale, axée sur les personnes déplacées.

Le CICR a aussi eu l'occasion de partager sa grande préoccupation pour les personnes déplacées dans d'autres forums, en particulier devant la Commission des droits de l'homme, devant le Comité exécutif du HCR et devant l'Assemblée générale des Nations Unies. Il a en outre participé aux ateliers régionaux de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge sur l'action en faveur des réfugiés et des personnes déplacées et rapatriées, organisés par la Fédération à Mombasa, Kuala Lumpur, Zagreb et Abidjan.

Quant aux activités déployées sur le terrain, en vue de protéger et de venir en aide aux personnes déplacées, elles sont relatées dans les chapitres du présent rapport qui ont trait aux opérations du CICR.

Environnement

Comme les trois années précédentes, le CICR a diffusé une information aussi large que possible sur ses activités dans le domaine de la protection de l'environnement en période de conflit armé. A son tour, le CICR a reçu d'importantes communications relatives aux divers aspects de la protection de l'environnement, provenant de plusieurs institutions compétentes. Il a également participé à des travaux consacrés partiellement ou entièrement à l'environnement.

En mars a eu lieu à Doha (Qatar) la Conférence sur des questions juridiques internationales entrant dans le cadre de la Décennie des Nations Unies pour le droit international. Elle était organisée par l'Etat du Qatar, en collaboration avec le Comité consultatif juridique afro-asiatique et en coopération avec le Secrétariat de l'ONU. Les principales questions liées à l'environnement ont été largement débattues par les participants. Le thème de la protection de l'environnement en période de conflit armé a fait l'objet d'exposés et de débats instructifs, et le CICR a présenté un rapport, que les rédacteurs de la Déclaration finale ont pris en considération.

Une réunion d'experts s'est tenue en mai au Palais des Nations à Genève. Elle avait trait au rapport sur le thème «droits de l'homme et environnement» établi par le rapporteur spécial de la sous-commission de la Commission des droits de l'homme. Ce dernier a présenté un projet de «Principes et directives sur le droit à un environnement sain». Le représentant du CICR a informé les participants des travaux menés dans le domaine de la protection de l'environnement en période de conflit armé. Il a été convenu de poursuivre les consultations.

Conformément au voeu exprimé par l'Assemblée générale de l'ONU, dans sa résolution 48/30 du 9 décembre 1993 sur la Décennie des Nations Unies pour le droit international¹⁰, le CICR a établi une nouvelle version des *Directives pour les manuels d'instruction militaire sur la protection de l'environnement en période de conflit armé*. Elle tient dûment compte des remarques faites à l'Assemblée générale et des commentaires ultérieurs de certains Etats en application de ladite résolution. Dans son rapport sur la Décennie, soumis à la 49^e session de l'Assemblée générale, le CICR a prié celle-ci d'inviter les Etats à prendre note de la nouvelle version des *Directives* et à en introduire le contenu dans les instructions et manuels militaires nationaux. L'essentiel de l'information fournie par le CICR est reproduit dans le rapport du secrétaire général de l'ONU sur la Décennie, présenté à la 49^e session de l'Assemblée générale, et la nouvelle version des *Directives* y figure en annexe (document A/49/323 du 19 août 1994). Par sa résolution du 9 décembre 1994, intitulée «Décennie des Nations Unies pour le droit international», l'Assemblée générale a repris les voeux exprimés par le CICR, tout en l'invitant à continuer de rendre compte des activités que lui-même ou d'autres organes compétents entreprennent en matière de protection de l'environnement en période de conflit armé. Comme par le passé, l'information fournie par le CICR fera partie du rapport que le secrétaire général de l'ONU soumettra à la cinquantième session de l'Assemblée générale.

RELATIONS AVEC D'AUTRES INSTITUTIONS EN MATIÈRE DE DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE

Le CICR a continué de coopérer avec l'Institut international de droit humanitaire de San Remo (Italie), en particulier pour la XIX^e table ronde, qui a traité en 1994 du thème «Prévention des conflits — La perspective humanitaire». Il a aussi participé au 10^e cours international de droit des réfugiés.

Comme d'habitude, le CICR a également suivi: la session de formation en droits de l'homme et en droit international humanitaire, mise sur pied par l'Institut arabe des droits de l'homme à Tunis; la 25^e session d'enseignement de l'Institut international des droits de l'homme de Strasbourg (France); enfin,

¹⁰ Voir le *Rapport d'activité 1993* du CICR, p. 282.

des séminaires de droit international humanitaire organisés pour des diplomates à l’Institut Universitaire des Hautes Etudes Internationales à Genève et à la *New York University*.

Le CICR a par ailleurs collaboré à divers cours, réunions et séminaires d’institutions et d’associations concernées par le droit international humanitaire, telles que: l’*African Society of International and Comparative Law* à Kampala (Ouganda); l’*American Society of International Law* à Washington (USA); la Fondation canadienne des droits de la personne à Montréal; l’Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche à La Haye (Pays-Bas); l’*Institut für Friedenssicherungsrecht und humanitäres Völkerrecht* à Bochum (Allemagne); l’Institut interaméricain des droits de l’homme à San José (Costa Rica); l’Institut international de recherches pour la paix à Genève; l’Institut Raoul Wallenberg à Lund (Suède); l’Institut supérieur international des sciences criminelles à Syracuse (Italie) et la *Pugwash Conference on Science and World Affairs*.

ACCORDS DE SIÈGE

En 1994, le CICR a conclu des accords de siège avec les pays suivants: Pakistan (21 mars), Géorgie (11 avril), Croatie (20 avril), République fédérative de Yougoslavie (15 juin), Cambodge (26 juin) et Kenya (10 août). Ce dernier accord remplaçait un accord de 1976. À la fin de l’année, plusieurs autres accords étaient en négociation.

Le CICR dispose ainsi de plus de 50 accords de siège qui déterminent le statut juridique de ses délégations et de son personnel. D’une manière générale, ces accords octroient au CICR un statut analogue à celui qui est accordé aux organisations intergouvernementales.